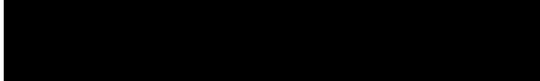


Direction de la Stratégie

Direction départementale du Loiret

Affaire suivie par :

Secrétariat de la DD (ARS-DD45)


La Directrice Générale

à

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
EHPAD « Résidence Saint-Martin »
27 rue Jacques Prévert
45330 LE MALESHERBOIS

N/Réf : 2024-DS-287

Date : **31 MAI 2024**

Lettre R.A.R. n° 2C17211981820

Objet : 45_Le Malesherbois_EHPAD Résidence Saint-Martin_contôle du 10/05/2023_ décisions administratives définitives.

Monsieur le Président,

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Saint-Martin » situé 27 rue Jacques Prévert à LE MALESHERBOIS (45) a été contrôlé par mes services, à compter du 15/05/2023, date de la demande de transmission des pièces sur l'outil « Collecte-pro ».

Le 27/03/2024, je vous ai fait part des mesures que j'envisageais de prendre sur la base du rapport remis par la mission de contrôle et je vous demandais alors de me faire part de vos observations sur celles-ci dans un certain délai.

Par courrier du 13/05/2024, vous me les avez adressées et elles ont fait l'objet d'une analyse interne, notamment par la mission de contrôle.

Vous y déclariez avoir procédé à la mise en œuvre de certaines de ces mesures correctives et vous en attestiez par l'envoi de preuves documentaires : j'en prends acte, étant précisé que la parfaite exécution de l'ensemble de ces mesures et leur maintien dans la durée relèvent de votre responsabilité, sous le bénéfice, par mes services, du suivi du contrôle, voire d'une éventuelle inspection.

Au final, au regard de vos premiers éléments de réponses, je confirme l'ensemble des mesures envisagées, à l'exception de celles déjà mises en œuvre, leur conférant ainsi la nature de décisions administratives définitives : vous en trouverez la liste dans le tableau joint.

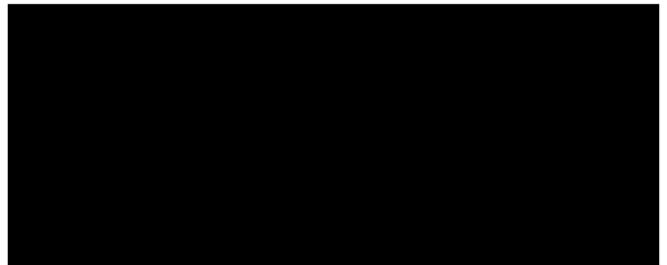
Dans le respect des échéances formalisées dans ce même tableau, vous voudrez bien adresser désormais aux services de la Direction départementale (*cf. supra* l'adresse électronique de son secrétariat) les preuves documentaires de la mise en œuvre des mesures, afin de permettre leur levée.

Le non-respect cumulé de plusieurs mesures d'injonctions dans les échéances fixées est susceptible d'entraîner la mise en place d'une sanction administrative (administration provisoire, indemnités journalières, sanctions financières, cessation partielle ou totale, provisoire ou définitive de l'activité d'accueil de résidents).

Par ailleurs, les informations relatives à la protection des données personnelles sont annexées au présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale de l'ARS Centre Val de Loire et par délégation,



Copie :

- *Direction de l'établissement*
- *Conseil départemental*

MESURES ADMINISTRATIVES DECIDEES PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ARS CENTRE-VAL DE LOIRE

RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Nature des mesures, hors cas de l'urgence :

- « recommandation » : manquement à risque faible objet d'une remarque en l'absence de référence juridique
- « prescription » : risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « injonction » : risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations,...) : exemples : art. L. 313-14 à -18 CASF, L6122-13 CSP.

EHPAD « Résidence Saint-Martin », Le Malesherbois (45)						
N° du point de contrôle	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION		
GOUVERNANCE						
1.3	• Justifier de locaux dédiés au PASA par la transmission d'un plan des locaux lisible et légendé	+			Article D312-155-0-1 du CASF	Sans objet, réalisé
	• Disposer d'un projet d'établissement en cours de validité, avec validation des instances	+			Article L311-8 du CASF	6 mois
	• Qui intègre un projet de service même succinct, à l'hébergement temporaire, avec la mention notamment des références réglementaires, des conditions d'entrée, de sortie, de durée de séjour, les modalités de prise en charge	+			Article D312-9 du CASF	6 mois
1.9	• Élaborer, avec validation des instances	+				
	• Et qui intègre	+				
1.10	• Le document transmis n'est pas un projet de service validé par les instances mais un descriptif de l'organisation de ce service.	+				
	• Disposer d'une procédure de signalement des événements indésirables graves intégrant la transmission aux autorités de tutelle	+			Article L331-8-1 du CASF Article L1413-14 du CSP Articles R331-8 et R.331-9 du CASF	Sans objet, réalisé
	• Formaliser une charte de bientraitance spécifique à l'établissement	+			Recommandation ANESM - Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et la lutte contre la maltraitance - Décembre 2008 Guide HAS-REQUA "Les principes de	Sans objet, réalisé

EHPAD « Résidence Saint-Martin », Le Malesherbois (45)							
N° du point de contrôle	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE	
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION			
				bientraitance : déclinaison d'une charte" - Octobre 2012			
FONCTIONS SUPPORT							
2.1	<ul style="list-style-type: none"> • Disposer d'un temps d'ergothérapeute ou de psychomotricien dédié au PASA et • Préciser l'organisation provisoire mise en place pour pallier cette absence le temps du recrutement de ce professionnel 			+	Article D312-155-0-1 IV du CASF (PASA)	6 mois Sans objet, réalisé	
2.4	<ul style="list-style-type: none"> • Procéder au recrutement d'un médecin coordonnateur et • Préciser l'organisation provisoire mise en place et notamment les missions concernant l'admission d'un résident ; les prescriptions médicales urgentes Justifier de la mise en place d'une démarche active de recrutement d'un médecin coordonnateur et d'une organisation en l'absence de ce professionnel. 			+	Article D312-157 du CASF Article D312-156 du CASF	12 mois Sans objet, réalisé	
2.6	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier la qualification des personnels infirmiers, y compris vacataires 			+	Article L312-1 II du CASF	Sans objet, réalisé	
2.9	<ul style="list-style-type: none"> • Disposer des fiches de poste des professionnels 	+			Recommandation ANESM - Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance - Partie II -Décembre 2008		
2.10	Former les personnels à la thématique de la maltraitance	+			Recommandation ANESM - Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance - Partie I -Décembre 2008	Sans objet, réalisé	
PRISE EN CHARGE							
3.4	<ul style="list-style-type: none"> • Réévaluer annuellement le projet d'accompagnement personnalisé des résidents 	+			Recommandation HAS - Outils d'amélioration des pratiques professionnelles : Le projet personnalisé, une dynamique de parcours d'accès (volet EHPAD) - Octobre 2018		

EHPAD « Résidence Saint-Martin », Le Malesherbois (45)						
N° du point de contrôle	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION		
3.5	<ul style="list-style-type: none"> • Élaborer un projet d'accompagnement personnalisé pour chaque résident 		+		Article L311-3 7° du CASF Article D312-155-0 (3°) du CASF	12 mois
3.6	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer le projet de soins et le projet de vie du résident dans son projet d'accompagnement personnalisé 	+			Article D312-155-0 (3°) du CASF	6 mois
3.8	<ul style="list-style-type: none"> • Élaborer un programme d'animation spécifique au PASA • Le document produit n'est pas un programme d'animation inscrit plus globalement dans le projet d'animation de l'EHPAD mais une trame de planning d'activités. 	+			Projet d'établissement Article D312-155-0-1 II du CASF	15 jours
3.10	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser une sortie extérieure <i>a minima</i> une fois par an 	+			Annexe 2-3-1 du CASF	Sans objet, réalisé
3.11	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser un temps de transmissions formalisé entre les équipes de jour et de nuit 	+			Recommandation ANESM - La bien-traitance : définition et repères pour la mise en œuvre - Juin 2008	
3.12	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place une commission de coordination gériatrique et prévoir une réunion <i>a minima</i> annuelle 	+			Article D312-158 3° du CASF	12 mois
3.13	<ul style="list-style-type: none"> • Réévaluer régulièrement les contentions 	+			Recommandation HAS - Limiter les risques de la contention physique de la personne âgée - Octobre 2000	Sans objet, réalisé
3.14	<ul style="list-style-type: none"> • Élaborer un protocole de circuit du médicament 	+			Recommandation ANESM - Prise en charge médicamenteuse en EHPAD - Juin 2017 Article L311-3 du CASF	Sans objet, réalisé
3.15	<ul style="list-style-type: none"> • Disposer d'une convention en cours de validité avec un établissement de santé disposant d'un service d'urgence 	+			Article D312-155-0 5° du CASF	6 mois

ANNEXE 1 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Pour mener à bien ses missions de contrôle et d'inspection, la Mission Inspection Contrôle (MIC) de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire procède à un traitement en application des dispositions inscrites à l'article 6-1 c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Dans ce cadre, les données collectées sont communiquées aux membres des équipes d'inspection et de contrôle, à la MIC ainsi qu'aux personnes (internes ou externes à l'ARS) en charge de gérer leurs suites. En tant que de besoin, elles peuvent être communiquées aux Ordres professionnels et aux Procureurs de la République.

Elles sont conservées tant que de besoin pour assurer le suivi des mesures et font l'objet d'une destruction à échéance des besoins de conservation.

De plus et conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au RGPD et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, les personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification des données les concernant, dont le site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en donne le détail : <https://www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles>

Toute demande d'exercice de ces droits ou toute question relative au traitement des données est à effectuer auprès du Responsable des traitements ou de la Déléguée à la Protection des Données (DPO) de l'ARS Centre-Val de Loire :

Par courriel :

ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr

A défaut, par courrier :

Déléguée à la protection des données
Secrétariat Général
ARS Centre-Val de Loire
131 rue du faubourg Bannier – BP 74409
45044 ORLEANS Cedex 1

Toute demande de réclamation est à adresser auprès de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/adresser-une-plainte>